

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.753 du 24 février 2009

A. 180.668/XV-907

En cause : **la s.a. GRINGO,**
ayant élu domicile chez
Mes A. DELFOSSE et
O. VAN DER KINDERE, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. INVESTIMMO,
ayant élu domicile chez
Me F. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2007, par la société anonyme GRINGO, qui demande l'annulation du “permis d’urbanisme délivré le 26 octobre 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à la s.a. INVESTIMMO, relatif à un bien sis chaussée de Haecht et rue de la Métrologie à Bruxelles”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, *loco* Mes A. DEL-FOSSE et O. VAN DER KINDERE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me O. LEGRAND, *loco* Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 27 novembre 2008, le conseil de la société requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours; qu'à l'audience du 18 février 2009 la partie requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

Ph. QUERTAINMONT.